

Statuts de l'association

TIBET – LES ENFANTS DE L'ESPOIR

Article 1^{er}

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Tibet-Les Enfants de l'Espoir

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de :

- venir en aide aux réfugiés tibétains
- promouvoir et soutenir la culture au travers d'événements ou commémorations autour du Tibet
- être en lien avec le Tibetan Children's Village et le Bureau du Tibet à Paris et Bruxelles

2.1

Le soutien aux réfugiés tibétains

- parrainage d'enfants tibétains réfugiés et en difficulté, au Népal et en Inde
- parrainage de personnes âgées en difficulté au Népal et en Inde
Le montant des parrainages est exclusivement dédié aux filleuls, enfants et personnes âgées
- soutien financier et administratif aux réfugiés tibétains, accompagnement et aide à l'intégration en France, sous couvert de l'approbation du bureau et en fonction des ressources de l'association.

2.2

Promotion de la culture tibétaine et de l'association

- soutien de projets culturels autour du Tibet
- organisation d'événements sur la région nantaise
- participation à des événements en France et à l'étranger

2.3

Le lien avec le Tibetan Children's Village et le Bureau du Tibet

- Echanges et partages réguliers autour du Tibet.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 15, avenue de l'Astérie – 44300 Nantes, en France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents
- membres sympathisants

Article 6 – Devenir membre

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Les membres

- sont membres d'honneur ceux dont le titre honorifique a été attribué par le Bureau à des personnalités permettant le rayonnement de l'association.
- sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un don régulier et au-delà de 500€ à l'association
- sont membres adhérents ceux qui parrainent et ceux qui décident d'adhérer à l'association sans pour autant parrainer
- sont membres sympathisants ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et ne sont pas dans l'obligation de verser une cotisation.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la décision du Conseil d'administration pour motif grave.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations
- des parrainages
- des subventions de l'État et/ou de collectivités locales et territoriales
- des legs et dons privés
- de ventes de produits et de services, lors de manifestations en rapport avec le Tibet.

Article 10 - Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins trois membres et d'au plus sept membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Il est renouvelable par tiers, chaque année.

Ses membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration, s'il n'est majeur au moment de son élection.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procède alors à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 11 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 – Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membre, par vote à main levée, un bureau composé de :

- un(e) président(e), secondé(e) éventuellement par un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire, secondé(e) éventuellement par un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(ère), secondé(e) éventuellement par un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Article 13 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle ne peut valablement délibérer que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président doit prononcer la clôture de la séance et convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président préside l'assemblée, assisté des membres du Bureau. Il présente le rapport moral.

Un membre du Bureau présente le rapport d'activités.

Dans le rapport financier, le(la) trésorier(ère) rend compte de la répartition des recettes et des dépenses, puis la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Seuls participent au vote les membres qui sont à jour de leur cotisation.

Tout membre ne pouvant être présent peut se faire représenter par un autre membre de l'association auquel il a confié son pouvoir. Le nombre de procurations est limité à cinq par personne.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Tous les votes se font en principe à main levée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le Président ou le vice-président et un membre du Bureau.

Le compte-rendu de l'Assemblée générale pourra être consulté sur le site de l'association.

Article 14 – L’Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur simple demande de la majorité des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour une Assemblée générale ordinaire.

Article 15 – La dissolution

La dissolution de l’association devra être prononcée par au moins les deux tiers des membres présents et représentés à l’Assemblée générale.

L’actif net sera, s’il y a lieu, dévolu à une œuvre caritative en rapport avec le Tibet.

Fait à Nantes, le 2 août 2017

La Présidente,

Le Vice-Président et Secrétaire,

Ghislaine Rigamonti

Michel Aubert